



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la région d'Ile de France

Paris, le 03 OCT. 2008



Monsieur PAUMARD Olivier dit Samuel GANES
Association COMPAGNIE KAMA THEATRA
36 rue Mathis
75019 PARIS

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la licence d'entrepreneur de spectacles que vous avez sollicitée vous est accordée après avis de la commission régionale consultative pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneur de spectacles vivants du 23 septembre 2008.

Cette licence vous est attribuée pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Je vous rappelle que le non-respect des obligations légales et réglementaires, notamment à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations sociales peut être un motif de retrait de licence. De même il vous est demandé de bien vouloir contacter les organismes de droits d'auteurs si nécessaire.

Le renouvellement des licences étant soumis à l'avis d'une commission qui se réunit quatre fois par an, il conviendra de reprendre contact avec la direction régionale des affaires culturelles environ 6 mois avant la date d'expiration mentionnée sur l'arrêté, afin d'éviter une rupture de la validité.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
d'Ile de France

Bureau des Licences
d'entrepreneurs de spectacles

Téléphones de 14h à 16h30:

01 56 06 52 10

01 56 06 52 19

01 56 06 52 20

01 56 06 52 21

01 56 06 52 28

les lundi, mercredi et jeudi

98 rue de Charonne
75011 Paris
Téléphone: 01 56 06 50 00
Télécopie: 01 56 06 52 63

www.culture.gouv.fr
et www.culture.fr



Arrête :

ARTICLE 1^{ER} :

La licence de 2^{ème} catégorie d'entrepreneur de spectacles n° 2-1018284 valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à:

Monsieur PAUMARD Olivier dit Samuel GANES

pour Association COMPAGNIE KAMA THEATRA

dont le siège social est 36 rue Mathis 75019 PARIS

en tant que producteur de spectacles

ARTICLE 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur régional des affaires culturelles de la région Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 septembre 2008

Pour copie certifiée conforme



Pour le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris
Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile de France

Adjointe au Chef du bureau
Coordination administrative
et affaires juridiques
Sandrine
SANDRINE CHAMBELANT